



COMITÉ DE SAUVEGARDE DE LA BAIE DE CAVALAIRE

COMPTE RENDU

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du 10 juillet 2015

Association loi 1901 à vocation de défense de l'environnement

Siège social : 6, Boulevard de l'Eau Blanche 83240 Cavalaire Tél : 04 94 46 29 79 – 06 66 33 51 98

e-mail : cavalaire.environnement@gmail.com – site web : <http://www.cavalaire-environnement.com>



Le pointage des membres présents et représentés, sur les **260** adhérents statutaires actuels donne :

- Présents :	83
- Représentés :	75
- Total :	158

Malgré la date inopportune de cette réunion, salle des fêtes en travaux du 14 juillet au 15 août, 200 personnes ont répondu à notre invitation. Cette année encore nous avons souhaité organiser notre Assemblée Générale sous la forme d'une réunion publique ouverte à tous.

Monsieur Le Maire nous honore de sa présence.

Nous accueillons également avec plaisir, quelques représentants du Conseil Municipal de la majorité et de l'opposition, quelques fonctionnaires de la Mairie, des représentants des associations amies : la Compagnie des Tragos, les A.V.F., l'Association de Sauvegarde des Sites de La Croix Valmer, l'Association de Défense et de Protection du Littoral et du Site de Ste-Maxime, l'Association pour un développement réfléchi et équilibré de Rayol-Canadel et Vivre dans la Presqu'île de Saint Tropez

Madame le Maire honoraire, Annick Napoléon, absente de Cavalaire, nous demande de l'excuser mais est représentée par Mme Stéphanie Viguié, élue de son groupe au Conseil Municipal.

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DE L'A.G. DU 1^{er} AOÛT 2014

Le Président vous soumet l'approbation du Compte rendu de l'Assemblée Générale du 1^{er} août 2014 sous la forme de la :

1^{ère} résolution :

L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité le Compte rendu de l'Assemblée Générale annuelle précédente qui s'est tenue le 1^{er} Août 2014

2 - RAPPORT FINANCIER

Le trésorier Edmond FOURNIER, a établi le bilan financier de l'exercice 2014/2015, validé par le Commissaire aux Comptes Christian ROCHE. Celui-ci déclare les comptes exacts et sincères.

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 MAI 2015

SOLDE CRÉDITEUR	AU 31 MAI 2014	1221,03
LIVRETS C.E.	AU 31 MAI 2014	24325,01
ENCAISSEMENTS	AU 31 MAI 2015	8320,00
INTÉRÊTS LIVRETS A-B	AU 31 DEC 2014	259,93
TOTAL		34.125,87

DÉPENSES AU 31 MAI 2015 3634,85

- Journaux	232,00
- Cotisations (associations)	270,00
- Indemnités kilométriques Président	150,00
- Fournitures de bureau & réparations	396,08
- Photocopies	1359,03
- Affranchissements postaux	653,51
- Hébergement site web	35,76
- Frais judiciaires	00,00
- Assurance R.C. (échéance fev/mars)	360,45
- Divers	150,78
- Frais tenue de compte	27,24

SOLDE COMPTABLE AU 31 MAI 2015 30.491,02

TRÉSORERIE AU 31 MAI 2015 30.313,02

SOLDE COMPTE DÉPOTS (C.E.)	1728,18
COMPTE LIVRET A-B (C.E.)	28.584,84

Nous souhaitons remercier le trésorier Edmond Fournier qui avec l'aide de son épouse fait un travail remarquable.

Ils ont en charge l'ensemble des travaux de trésorerie mais aussi assurent la mise sous enveloppe et l'expédition des courriers qui vous sont adressés par voie postale.

Tableau de synthèse

AU 1 ^{er} JANVIER	ENCAISSEMENTS	DÉPENSES	TRÉSORERIE
2015	8.320	3.634	30.313
2014	6.950	5.034	25.546
2013	6.415	3.880	23.182
2012	6.830	6.633	20.178

Bilan du nombre de nos adhérents à jour de cotisation :

AU 31 MAI	Nbre d'ADHÉRENTS
2015	260
2014	243
2013	234
2012	214
2011	210

Une gestion rigoureuse et nos actions en justice conduites jusqu'alors sans le recours d'un avocat, nous permettent de consolider nos finances, qui peuvent être jugées satisfaisantes. Mais nous devons être prudents, l'avenir pourrait être différent.

Merci à toutes les personnes qui nous ont aidés à gérer cette situation.

La faible progression du nombre de nos adhérents nécessite que nous renforçons encore notre action de communication.

Nous en profitons pour lancer un appel à tous les Cavalairois, résidents permanents ou saisonniers, rejoignez le CSBC, ce sont nos adhérents qui font notre force.

Le Président soumet à l'Assemblée l'approbation des comptes sous la forme de la :

2^{ème} résolution :

L'Assemblée après avoir pris connaissance du rapport financier donne quitus de leur gestion aux Membres du Conseil pour l'exercice 2014/2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} résolution :

L'Assemblée accepte à l'unanimité la proposition du Conseil d'Administration de maintenir, pour l'exercice 2015/2016, la cotisation au taux de 30 Euros pour le premier adhérent de la famille, 20 Euros pour le conjoint et 5 Euros pour les jeunes de moins de 18 ans et étudiants jusqu'à 26 ans. »

3 - RAPPORT MORAL D'ACTIVITÉ

Le Conseil d'Administration au cours de l'année écoulée, s'est réuni 6 fois et a participé à certains travaux dans la commune et dans le département, dont les thèmes sont évoqués ci-après :

À Cavalaire

- Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- L'urbanisation de Cavalaire
- Le débroussaillage, le brûlage des déchets verts
- L'agrément Défense de l'Environnement du CSBC
- Dossier Pardigon - Les Tragos

Sur l'ensemble du département du Var

- Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)
- La Charte de Port-Cros
- Les Combes Jauffret à Ramatuelle
- L'agrément et la représentativité des associations dans le Var
- Etc.

Le président a assisté à plusieurs réunions avec FNE PACA, les membres du Conseil Économique Social et Culturel du Parc National de Port-Cros, et l'UDVN83 afin de traiter l'ensemble des situations critiques rencontrées dans le Var.

Ces sujets seront développés dans ce compte rendu.

4 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Mesdames COMBES, FIALEIX, THIEULIN et VALETTE, Messieurs BONHOMME, FOUCHER, FOURNIER, RADVANYI et SIBI.
- Madame COMBES et Monsieur FOURNIER, dont les mandats arrivent à expiration soumettent leur candidature à votre approbation.
- Monsieur LEFRANC qui avait démissionné en 2014 en vue de se présenter aux élections municipales soumet sa candidature à votre approbation.

Le Président soumet à l'Assemblée l'approbation des candidatures citées ci-dessus, au Conseil d'Administration de l'association sous la forme de la :

6^{eme} résolution :

L'Assemblée approuve à l'unanimité, les candidatures de Madame COMBES, de Messieurs FOURNIER ET LEFRANC.

Nous rappelons que notre Conseil d'Administration a encore besoin de se renforcer, nous ne recherchons pas nécessairement des experts mais des personnes motivées par notre activité, qui disposent d'un peu de temps et qui demeurent à Cavalaire au moins 8 mois par an.

5 - LES PLU DE CAVALAIRE (PLAN LOCAL D'URBANISME)

Nous évoquerons 3 PLU

PLU validé le 16 décembre 2005

- Le Tribunal Administratif de Nice l'avait invalidé le 9 décembre 2010.
- La Cour Administrative d'Appel de Marseille a annulé le 25 juillet 2014 le jugement du TA de Nice, tout en conservant la notion d'inconstructibilité dans le périmètre de Pardigon.
C'était le point majeur de notre contestation. Un autre moyen exposé dans notre requête et pris en considération par le T.A., était l'absence du rapport de la commission départementale de la nature des sites et des paysages, dans le dossier de l'enquête publique.

PLU validé le 10 juillet 2013

- Recours du CSBC déposé au TA de Toulon le 17 décembre 2013.
- Clôture de l'instruction prononcée le 20 avril 2015.
- **L'audience devrait se tenir dans les semaines à venir.**
Le thème majeur, objet de notre requête, était l'urbanisation excessive permise par le PLU.

PLU 2015

- **Modification**

Comme l'ont fait certaines municipalités du littoral, dont **l'objectif est la maîtrise de l'urbanisation mise à mal par la loi ALUR**, Cavalaire a prescrit par arrêté Municipal du 22 avril 2015 la modification N° 1 du PLU de juillet 2013, qui devrait, après enquête publique, se conclure avant la fin de l'année.

Cette décision a été prise avec 1 an de retard. Ce qui a pour conséquence de créer une forme de vide juridique : plus de COS, plus de surface minimum constructible et pas d'autres critères de substitution adaptés à chaque zonage, pourtant indispensables à la maîtrise de la construction.

Comme préconisé par le législateur dans une fiche ministérielle, suite à la suppression du COS :
« *Il s'agit en effet de privilégier la combinaison des outils permettant de formaliser une véritable réflexion sur les formes urbaines dans le règlement notamment **les règles de hauteur, gabarit, volume, emprise au sol, ou implantation par rapport aux limites séparatives.*** »

- **Révision Générale**

Prévue début 2016. L'élaboration de ce nouveau document devra s'effectuer en simultanéité avec celle du SCoT, puisqu'un PLU doit être conforme au SCoT, qui lui aussi va faire peau neuve (Voir ci-après).

Dans ces conditions il est difficile de prévoir la date de mise en vigueur de ce document. D'ici 3 ans ?

La loi ALUR aura une incidence sur la rédaction des futurs PLU.

Incidences majeures :

- Suppression du COS
- Suppression de la surface minimum
- ~~Dans les lotissements possibilité de division des lots~~ **Faux !**

Nous avons constaté une lecture erronée de la loi, par certains acteurs de l'État, qui disposent d'un pouvoir de décision.

- **La loi :** les règles d'urbanismes contenues dans les documents de lotissements sont caduques (Article L. 442-9 du Code de l'urbanisme).
- **Une lecture erronée de la loi :** les documents de lotissements sont caducs.

La loi : (désolé, la loi n'est pas toujours simple à appréhender, nous tentons de clarifier son interprétation)

Si la loi ALUR a rendu caduques les règles d'urbanisme contenues dans les documents des lotissements, règlement et cahier des charges, en revanche elle n'a pas d'effet sur la validité de ces documents. Par règles d'urbanisme, il faut entendre : COS, hauteur, emprise au sol, limites séparatives, etc..

L'article L 442-9 du Code de l'urbanisme dispose :

«Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Alinéa 3 du même article : *Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes. »*

Le premier alinéa de cet article dit que : COS, hauteur, emprise au sol, limites séparatives, etc. mentionnés dans le règlement ou le cahier des charges d'un lotissement n'ont plus de valeur et qu'il convient de se référer au PLU.

L'alinéa 3 du même article dit que les autres règles demeurent inchangées, par exemple le nombre de lots autorisé par le permis d'aménager.

L'article R 442-21 du Code de l'Urbanisme précise :

« Les subdivisions de lots provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager sont assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles [L. 442-10](#) et [L. 442-11](#) sauf :*

a) Lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu ;

b) Lorsque ces subdivisions interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a de l'article [R. 442-1](#) dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation. »

***L'article L 442-10 du Code de l'urbanisme définit les modalités de modification des documents de lotissement.**

« Lorsque la moitié des propriétaires détenant ensemble les deux tiers au moins de la superficie d'un lotissement ou les deux tiers des propriétaires détenant au moins la moitié de cette superficie le demandent ou l'acceptent, l'autorité compétente peut prononcer la modification de tout ou partie des documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les

clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé. Cette modification doit être compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable. »

Nous avons plus de détails sur l'information apportée ci-dessus par le Code de l'urbanisme, via le **Service officiel d'information du Ministère** en date de **mai 2014** « analyse des incidences de la loi Alur sur **les lotissements autorisés** ».

« 1.2. Lotissements autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi Alur

*La loi Alur **ne remet pas en cause les surfaces de plancher maximales constructibles** fixées par les permis d'aménager accordés avant son entrée en vigueur, quand bien même ces surfaces ont été déterminées en tenant compte de l'application du COS au périmètre de l'opération d'aménagement. »*

*La loi Alur **n'a pas non plus d'effet rétroactif** sur la répartition des possibilités de construire **sur chacun des lots, définitivement établies** par le lotisseur et approuvées par l'autorité compétente lors de la délivrance du **permis d'aménager** le lotissement...*

*« Si les travaux sont totalement achevés, **le permis d'aménager ne peut plus être modifié**. Le lotissement peut cependant être modifié selon la procédure prévue à l'article L. 442-10 du code de l'urbanisme. »*

Pour résumer :

Les documents de lotissements : le règlement, le cahier des charges, contiennent 2 types d'informations :

- Informations d'ordre réglementaire (**elles sont caduques**), c'est le PLU qui fait référence (COS, hauteur, limites....etc)
- Informations d'ordre contractuel, droit privé, relations entre colotis (**elles sont inchangées**)

Le nombre de lots est d'ordre contractuel, seule une décision des colotis prise en Assemblée générale dans le respect du quorum défini dans le Code de l'urbanisme à l'article L 442-10, évoqué ci-dessus, **peut modifier le règlement ou le cahier des charges du lotissement, donc le nombre de lots d'un lotissement**

Dans le cas où vous seriez directement concernés par un cas critique de division dans un lotissement nous vous engageons à obtenir des informations officielles, auprès du service urbanisme de la commune, ou d'un avocat urbaniste.

Le commentaire de la Municipalité :

Monsieur le Maire indique que la loi ALUR, non adaptée à nos territoires, change de façon brutale les règles existantes et Cavalaire, comme les autres communes du littoral, a engagé la modification du PLU de façon à intervenir sur l'aspect négatif de cette loi. Il faut néanmoins être conscient que l'on ne pourra pas revenir aux conditions de construction précédemment autorisées par le COS, la vocation de la loi ALUR étant de faciliter la densification dans les secteurs déjà urbanisés.

Pour répondre à une question d'une personne présente dans la salle, il est précisé que si la prescription du 22 avril 2015 annonce officiellement la modification du PLU, une réflexion a été engagée avec l'aide d'un bureau d'étude spécialisé, bien avant cette date.

Dans cette réflexion, tous les zonages du PLU ont été analysés et les moyens autorisés pour encadrer une maîtrise de l'urbanisation ont été étudiés.

Ces travaux de modification du PLU étant avancés, prochainement la Mairie nous transmettra, dans le cadre de la concertation, une première édition de ce document.

Il est précisé également par Monsieur le Maire, que le PLU de 2013 contesté par le CSBC, a été défendu au Tribunal Administratif par la municipalité, dans la crainte de devoir revenir à un document d'urbanisme antérieur, plus permissif encore.

Nous aurions pu ajouter que défendre un PLU entaché de faiblesses, ne signifie pas le sauver.

Comptons sur la sagesse des juges qui auront à dire le droit.

6 - L'URBANISATION DE CAVALAIRE

Les Canissons

Le permis de construire a été accordé le 31 mars 2015 à deux constructeurs, SCI MÉDITERRANÉE et SNC CIRMAD GRAND SUD, sans modification significative par rapport au projet d'origine.

- 90 logements en accession libre
- 66 logements en accession maîtrisée
- 66 logements en locatif social

Soit **222** logements.

- Un hôtel comprenant 109 unités, avec espace de balnéothérapie et 2 piscines, accessibles au public mais pas aux scolaires.

Le Jas

Le Permis de construire a été accordé le 9 juin 2015 à GOTHAM

- **64** logements en accession maîtrisée mais pas de locatif.

Rue de la Baie

Immeuble que nous pourrions nommer « **La Baie d'ALUR** »

Un permis de construire a été accordé le 6 mai 2015 à SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL sur un terrain actuellement occupé par de l'habitat individuel.

- Surface du terrain de **2340 m²**
- Surface de plancher : **3768 m²**
- Hauteur **11 m (Rez-de-chaussée + 3 étages)**
- Nombre de logements : **68** dont 12 logements sociaux

68 logements sur un terrain de 2340m², on ne peut pas faire mieux en matière de densification dans cette zone UCa occupée exclusivement par des maisons individuelles !

Le PLU en vigueur, celui que nous contestons, dans cette zone UCa imposait un COS de 0.30, soit **702 m² + 120 m²** de plancher pour des logements sociaux, à comparer aux **3768 m²** prévus dans ce permis de construire. Mais la loi ALUR en supprimant la notion de COS dans les PLU permet une densification maximum que les promoteurs s'empressent d'exploiter.

Nous sommes là typiquement dans une dérive de densification, provoquée par la loi ALUR, associée à un manque de vigilance de la municipalité.

Nous devons conclure, qu'une modification du PLU devait être entreprise dès le début du mandat de la nouvelle municipalité. **Cette modification aurait permis, à l'aide des outils précités, de maîtriser, lorsque c'est nécessaire, l'appétit des promoteurs.**

Boulevard Pasteur

Permis de construire délivré au Groupe Patrignani sous la municipalité précédente (2011), pour la construction d'un immeuble **18** logements, freiné par l'intervention en justice d'un riverain.

La position envers cette urbanisation galopante, d'une association qui défend la qualité de vie et l'environnement.

Le Comité de Sauvegarde de la Baie de Cavalaire, très attaché à une bonne maîtrise de l'urbanisation a contesté, devant le Tribunal Administratif, le PLU, validé en juillet 2013 par la précédente municipalité.

Les possibilités de constructions offertes par ce PLU étaient au-delà de ce qu'autorisait le SCoT, nous avons développé ces arguments dans nos précédentes communications.

Ce PLU permet pour seulement quelques terrains (camping des Canissons, de la Pinède, de la Baie, terrains du Jas et des Rigauds), la construction de 499 logements. Afin d'être exhaustif dans une estimation des constructions autorisées, il conviendrait évidemment d'intégrer toutes les autres possibilités de réalisations individuelles ou collectives de petite ou moyenne capacité, réparties sur l'ensemble de la commune. Le permis de construire des 68 logements de la rue de La Baie et celui de 18 logements du Boulevard Pasteur, évoqués ci-dessus sont à comptabiliser.

Aujourd'hui, les effets redoutés se produisent, les permis de construire signés, concernant seulement les projets collectifs représentent **372 logements** : Canissons **222**, rue de La Baie **68**, Bd Pasteur **18**, Le Jas **64**.

Il est utile de mentionner que le marché libre de l'immobilier à Cavalaire propose environ **300** logements destinés à la vente (appartements et maisons)

Cette valeur certainement minimum, est approximative, car nous ne disposons pas d'instrument de mesure, seule l'appréciation incertaine des agences immobilières peut nous apporter un semblant d'éclairage.

Ce qui va représenter globalement, pour une localité comme Cavalaire, une quantité inhabituelle de logements disponibles, (environs **672**), très difficiles à commercialiser pour les professionnels de l'immobilier en cette période de crise.

Si nous intégrons la possible urbanisation des Camping de la Baie et de la Pinède, environ 200 logements, on atteindrait un potentiel de logements disponibles à moyen terme de 880 sur un global de 12.200 que compte la commune.

Dans cette situation, nous avons considéré qu'il était de notre devoir, de mettre en œuvre tous les moyens que la loi nous offre, afin d'empêcher la réalisation de cette grande quantité de logements nouveaux à Cavalaire, en intégrant notre total soutien à tout programme aidé de logements sociaux destinés à des actifs locaux, lesquels éprouvent de grandes difficultés à se loger du fait du coût très élevé de l'immobilier dans notre région.

C'est ainsi que les trois associations locales de défense de l'environnement, le CSBC, Vivre dans la Presqu'île de Saint Tropez et l'UDVN83, ont le 27 mai 2015 déposé un recours gracieux contre le permis de construire des Canissons.

Nous avons eu la possibilité de dialoguer avec Monsieur le Maire et le personnel municipal concerné, lors de deux réunions en Mairie, les idées des deux parties ont été échangées, largement explicitées quelquefois avec âpreté et bien qu'aucune conclusion satisfaisante à notre regard ne se soit dégagée nous avons pris la décision de ne pas poursuivre notre action contre le permis de construire des Canissons au contentieux.

Le 8 juillet nous avons écrit à Monsieur le Maire :

« Monsieur le Maire,

Au regard de votre rejet, en date du 22 juin 2015, concernant le recours gracieux en objet, mais aussi des conséquences économiques que pouvait engendrer un recours contentieux contre le permis de construire des Canissons, pour la commune de Cavalaire et des conséquences sociales pour les Cavalaïrois en attente de logement, les associations de défense de l'environnement auteurs de ce recours gracieux, ont décidé de ne pas poursuivre leur action en justice.

Néanmoins, les préoccupations qui concernent l'urbanisation de notre commune, évoquées dans notre requête contre le PLU de 2013, comme dans notre recours gracieux contre le permis de construire des Canissons, ou lors de nos différentes rencontres en Mairie demeurent.

Nous comptons sur la sagesse des élus municipaux, que nous savons attachés au caractère exceptionnel de notre commune, sur le plan environnemental, esthétique et de la qualité de vie, pour mettre en œuvre une politique de modération de l'urbanisation destinée aux résidences secondaires.

Bien évidemment, nous sommes prêts à participer dans un esprit constructif, avec vos services, aux travaux d'élaboration - modification / révision - du PLU.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations respectueuses. »

Le commentaire de la Municipalité :

Projet des Canissons : Monsieur le Maire indique que ce projet n'était pas le sien, qu'il était difficile de faire marche arrière sans perdre de l'argent (6.000.000 €), qu'il a fait réaliser quelques modifications concernant l'implantation de l'hôtel, le modèle hôtelier, la piscine, etc. Et bien que ce projet ne soit pas le sien, Monsieur le Maire dit l'avoir porté avec fierté pour les Cavalaïrois en attente de logements.

Projet de la Baie : les services de l'urbanisme précisent que le permis de construire a été délivré en toute légalité, car conforme au PLU en vigueur et la municipalité n'avait pas les moyens de s'y opposer.

Plusieurs personnes de la salle interviennent sur les nuisances que va générer ce projet : bruit, encombrement durant les 2 années de la construction, ensuite conditions de circulation et de stationnement.

Monsieur en réponse à une personne présente dans la salle, ajoute que ce projet ne fait pas plaisir à la municipalité qui s'en serait bien passée.

Quant à la globalité des 372 logements évoqués ci-dessus et faisant l'objet de permis de construire, il est rappelé que 208 échappent au marché public car destinés à des logements sociaux ou en accession à la propriété avec des coûts maîtrisés.

À une question d'une personne de la salle quant à une fermeture programmée du camping de la Baie fin 2016 (information déposée sur les pare-brise des véhicules), Monsieur le Maire après consultation du propriétaire exploitant, dément cette rumeur. Celui-ci a évoqué son souhait d'exploiter ce camping pendant encore de nombreuses années.

7 - SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)

Le SCoT, document d'urbanisme issu de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU), de 2000, dont le contenu a été complété par la loi « Engagement National pour l'Environnement » (ENE) de 2010, est élaboré pour une durée de 10 ans, sachant qu'un bilan et une évaluation doivent être réalisés au plus tard 6 ans après son approbation.

À l'échelle de l'intercommunalité, il concrétise un projet stratégique d'aménagement et de développement, avec pour objectif la mise en cohérence de l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'organisation du territoire, d'urbanisme, de déplacements de développement économique et démographique, de protection de l'environnement, etc..

Le SCoT est le document directeur du PLU, lequel tous les 3 ans doit être mis en cohérence avec celui-ci.

Le SCoT des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez, mis en vigueur en 2006 devait donc être révisé en 2016. C'est le chantier entrepris par l'intercommunalité mais la tâche étant lourde, la date de mise en validité est incertaine, l'objectif a été fixé à 2018.

La composition d'un SCoT :

- **le rapport de présentation**, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- **le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**,
- **le document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est opposable aux PLU, PLH, (Plan local d'urbanisme, d'habitation), etc.

Il convient d'associer au SCoT l'élaboration du **PLH** (Plan local d'habitation), qui sera mené en parallèle avec celui-ci.

L'objectif du PLH

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

À partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires.

Le territoire du SCoT :

- 12 communes
- 56 000 habitants
- 430 km²



Quelques thèmes abordés dans un SCoT

- La mesure de la consommation d'espace
- L'articulation avec les Plans Climat-Energie Territoriaux
- La prise en compte de la biodiversité et de la nature en ville
- La prise en compte de la diversité des paysages
- L'aménagement commercial
- Les enjeux de préservation des terres agricoles
- L'articulation des différents plans et programmes PLU, PLH, PDU (Plan local d'urbanisme, d'habitation, de déplacement urbain)
- Le lien qualité du cadre de vie aménagement durable (gestion des densités, performances énergétiques, qualité architecturale...)

Il faut comprendre qu'un SCoT se voit investi pour une durée de 10 ans d'un rôle central, dans la clarification de la hiérarchie des règles d'aménagement d'un territoire, il doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Les associations de protection de l'environnement participeront à l'élaboration du SCoT et du PLH.

C'est avec beaucoup d'attention que nous prendrons part, le moment venu à ces travaux. L'ensemble de la population sera invité à participer à cette élaboration, par l'apport d'idées qui seront analysées et éventuellement intégrées par les différents ateliers de travail.

Le SCoT avant validation sera soumis à une enquête publique et chaque citoyen aura une fois de plus la possibilité de s'exprimer.

Il est important que chacun donne son avis.

8 – LA QUALITÉ DE VIE A CAVALAIRE

L’animation de la ville.

Si on devait sélectionner ce qui a le plus changé à Cavalaire depuis une année, sans hésiter nous nous prononcerions pour l’animation de la ville : expositions, spectacles, brocantes, vide-greniers, marchés artisanaux, guinguettes, Apéro Scène.....

Nous évoquons ceci car nous avons reçu et entendu de nombreuses réflexions de la part de nos adhérents et sympathisants.

Les appréciations sont diversifiées, depuis, « formidable », « pas mal », jusqu’à « un peu bruyant », « pas très beau ces commerces de rue sur le front de mer ».

Nous nous garderons bien de formuler un jugement définitif, néanmoins tout ce qui peut apporter un peu de vie, d’animation, de loisir, de bonheur, ne nous laisse pas indifférents. Nous avons souvent évoqué avec regret le grand calme de Cavalaire en basse saison pour ne pas faire la fine bouche.

Il conviendra que la mairie conduise une réflexion objective sur ce qui est positif et sur ce qui mérite d’être amélioré pour le futur.

En marge de cette réflexion, il faut revenir sur un tapage nocturne excessif, jusqu’à des heures très avancées, dans le secteur du port.

Certains habitants de ce quartier de la ville se plaignent d’un immobilisme de la police municipale.

Le commentaire de la Municipalité :

Monsieur le Maire rappelle que l’animation de Cavalaire était un de ses engagements de campagne électorale et qu’il attache une importance à mettre en œuvre tout ce qui peut rendre plus vivante sa commune.

Quant aux capacités de la police municipale, elles ont des limites dit-il, mais les services de la Mairie restent disponibles pour entendre les Cavallais.

Nous avons néanmoins le sentiment que le message concernant le tapage nocturne était passé. À suivre !

Python club

Les responsables de cette association, que nous avons rencontrée au printemps 2014, s’étaient engagés à mettre en œuvre des dispositifs d’isolation phonique, de façon à atténuer les nuisances sonores générées par l’activité de tir.

Le président de la Ligue de Tir de la Côte d’Azur, ce printemps, a rencontré le vice-président du Python Club, dans le but de faire un état des lieux et du fonctionnement de cette association. Un représentant de la Mairie a assisté à cette réunion in situ.

Le président de la Ligue de Tir nous a indiqué avoir fait des remarques quant au fonctionnement, à la sécurité environnante mais s’est déclaré incompétent pour traiter les questions de bruit, n’ayant aucun instrument de mesure à sa disposition.

À ce jour, aucune action d’isolation n’a été engagée par le Python Club, un accident de santé du président pourrait être un frein à ces travaux ?

Quant aux nuisances sonores, des riverains présents dans la salle attestent que rien n’est changé depuis 1 an.

Nous réitérons donc notre demande d'action (cf. notre courrier du 3 novembre 2014), auprès de la Mairie afin que les travaux d'insonorisation promis soient rapidement réalisés.

Concassage dans la zone artisanale du Fenouillet

Peu de changement, la société concernée, lorsque des matériaux doivent être concassés reprend son activité.

Il s'agit donc d'une pratique épisodique qui ne dure pas très longtemps, difficile à dénoncer, néanmoins totalement illégale.

Nous réitérons notre demande d'action (cf. notre Assemblée de 2014), de la part de la Mairie afin que ces travaux illégaux ne puissent plus se produire. Le Maire dispose d'un pouvoir de police qui doit s'exercer lorsque des nuisances sont observées.

La menuiserie dans la zone artisanale du Fenouillet

Les nuisances sonores générées par le système de dépoussiérage de la menuiserie, ont été très atténuées, à la satisfaction des riverains, par l'installation d'une insonorisation du local contenant l'aspirateur.

Le commentaire de la Municipalité :

Les deux dossiers, Python club et concassage sont suivis par la mairie mais le second est principalement du ressort de la préfecture.

Les dernières informations récemment obtenues en mairie de la part de celle-ci, indiquent que l'activité de concassage pratiquée par cette société relève de la réglementation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), or cette société ne dispose pas du classement ICPE. C'est maintenant les services de la préfecture qui auront à se prononcer, sur l'illégalité de cette activité, sachant que des informations contradictoires avaient été émises en 2014. La mairie attend des consignes précises afin d'entreprendre une action à l'encontre de la société concernée.

Les riverains présents dans la salle, mettent en évidence le nombre considérable de leurs interventions, des réponses erronées, voire contradictoires qu'ils ont obtenues depuis 10 ans.

Ils rappellent les nuisances importantes qu'ils ont à subir, au point de devoir s'enfermer à l'intérieur des maisons pour limiter bruit et poussière.

9 - LE PLAN D'AMÉNAGEMENT DE PARDIGON – LES TRAGOS

Les travaux conduits par le Conservatoire du Littoral et le bureau d'études BRL ingénierie se poursuivent.

Certes, nous souhaiterions que le rythme de progression soit plus soutenu mais nous devons comprendre que les acteurs principaux ont de nombreuses tâches à mener à bien, simultanément.

Le Comité de Pilotage s'est réuni le 9 avril 2015 pour analyser les propositions faites par BRL ingénierie, les associations ont apporté leur contribution au moyen de suggestions.

Documents de travail et historique disponibles sur le site de l'association:

<http://www.cavalaire-environnement.com/article/category/pardigon/>

[http://www.cavalaire-environnement.com/article/wp-](http://www.cavalaire-environnement.com/article/wp-content/uploads/2013/07/HISTORIQUE-PARDIGON-rev.-04-2015.pdf)

[content/uploads/2013/07/HISTORIQUE-PARDIGON-rev.-04-2015.pdf](http://www.cavalaire-environnement.com/article/wp-content/uploads/2013/07/HISTORIQUE-PARDIGON-rev.-04-2015.pdf)

La prochaine réunion du Comité de Pilotage est programmée pour le 23 juillet 2015.

Les Tragos devraient maintenant être sortis de la tourmente.

Le Président Emanuel Seignez nous a présenté l'évolution matérielle survenue en 2015.

Le bâtiment a fait l'objet d'une remise aux normes de sécurité, accessibilité, alarme incendie, électricité, etc. Le 1^{er} étage a été réhabilité pour permettre l'accueil des troupes de théâtre extérieures.

Les fauteuils ont été changés afin d'améliorer le confort des spectateurs.

Ces travaux ont été financés à parts égales par la municipalité et le Conseil Départemental pour un montant de 90.000€.

Le commentaire de la Municipalité :

D'ici la fin de l'année 2015 une convention de transfert des droits réels immobiliers à la ville de Cavalaire concernant le bâtiment qu'occupent les Tragos sera signée entre le Conservatoire et la mairie de Cavalaire.

Ceci aura pour conséquence la maîtrise par la ville de Cavalaire des activités qui se dérouleront dans ce bâtiment.

Ainsi la Compagnie des Tragos pourra poursuivre son activité avec plus de sérénité pour le bonheur de tous les amateurs de théâtre.

Emanuel Seignez remercie la municipalité pour son aide.

Nous les encourageons. Allez voir leurs représentations elles sont de grande qualité.

10 – LES GRANDS PROJETS DE CAVALAIRE

Par manque de temps ce thème n'a pas pu être traité au cours de notre réunion.

Esplanade Saint Estelle - ASUREVA - Le port

Un projet d'aménagement d'intérêt général intégrant, l'Esplanade Saint Estelle, le bâtiment AZUREVA et la zone portuaire, va être lancé avec la participation d'un bureau d'études qui vient d'être sélectionné.

À ce jour aucune idée n'est arrêtée.

Le bâtiment AZUREVA placé sous la tutelle de l'État ne bénéficiant plus d'A.O.T. (Autorisation d'Occupation Temporaire), devra être démoli d'ici la fin de l'année par le gérant. Un transfert de gestion vers la ville de Cavalaire pourra être réalisé.

Aucun projet n'est décidé, cependant situé sur le DPM (Domaine Public Maritime), seule une activité en relation avec la mer pourra y être développée. Donc pas de construction destinée, à l'hôtellerie ou à l'habitation.

La concession du port privé qui arrivera à échéance fin 2017 ne sera pas renouvelée. La Municipalité en assurera la gestion au même titre que pour le port public.

Sentier du bord de mer jusqu'à la Croix Valmer

Dossier complexe, peu avancé, il s'agit d'un aménagement sur des propriétés privées, donc réalisation longue et coûteuse.

Dans le contexte du plan d'aménagement de Pardigon il pourrait être envisagé d'intégrer un accès piéton depuis Cavalaire jusqu'au site remarquable de Pardigon.

Ouverture de la Maison Foncin

Deux permis d'aménager et de construire sont en cours d'instruction, concernant l'accessibilité par les sentiers et le parking de l'UTOM (ancienne déchetterie), en collaboration avec le Conservatoire du Littoral. Les territoires concernés étant situés en espaces classés, ces permis devront prochainement être présentés à la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

L'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite n'étant pas possible, les accords à obtenir prennent beaucoup de temps.

En plus du musée de cartographie mis en place à l'étage, il est envisagé au premier niveau, d'installer un musée d'archéologie avec la collaboration de l'association locale, Aristide Fabre et la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Il est toujours aussi difficile d'annoncer une date d'ouverture au public, le temps « administratif » est non maîtrisable.

Les autres grands projets évoqués lors de notre précédente assemblée : le parking en sous-sol place Benjamin Gaillard, la zone d'activités du Fenouillet, pour des raisons financières ou administratives, sont en sommeil.

11 - DÉBROUSSAILLEMENT, BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

Présentation effectuée par Madame Dorothée Siegel du SIVOM du Littoral des Maures



LE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

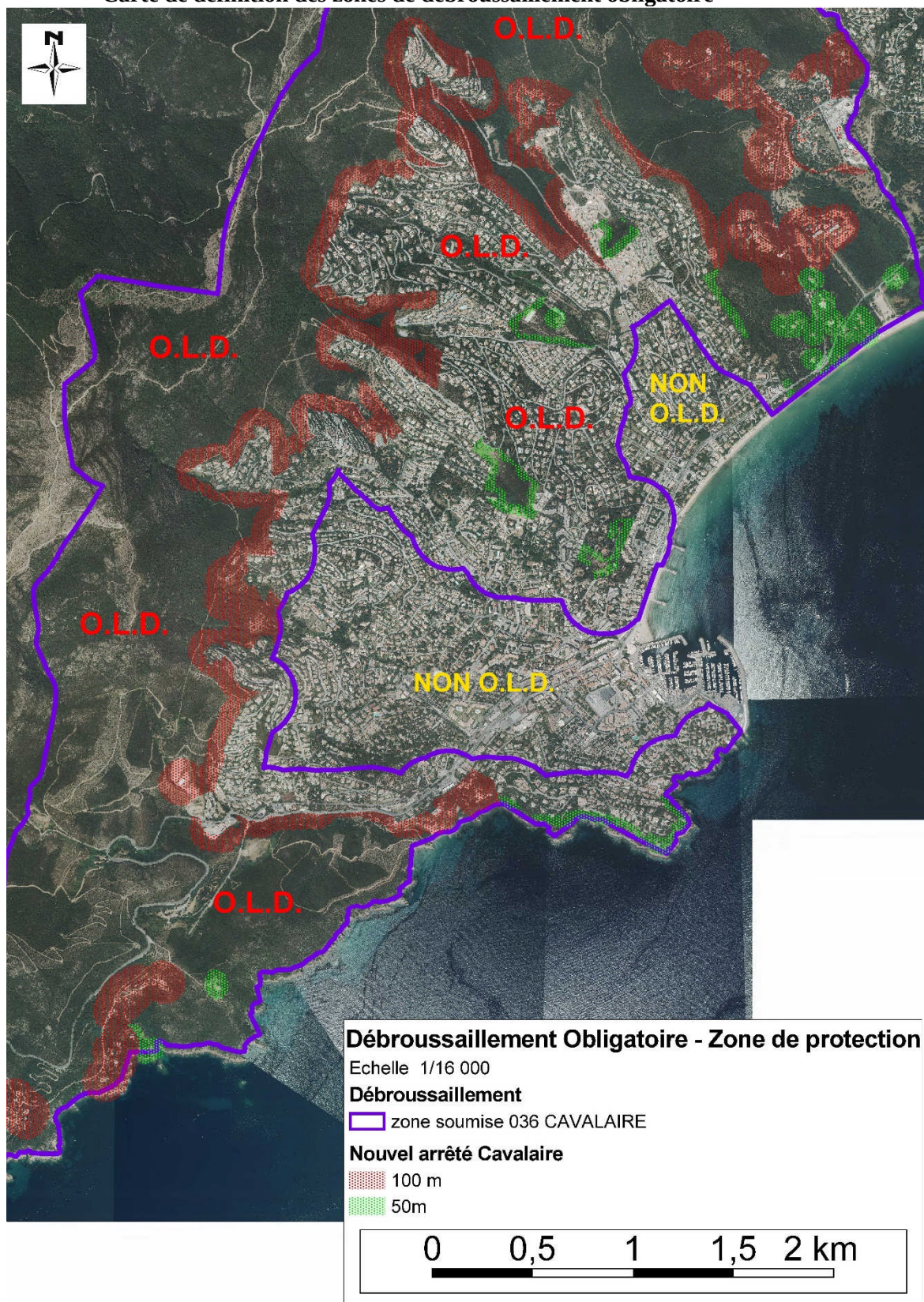
Les règles de débroussaillage sont gérées par les trois documents suivants :

- Arrêté préfectoral du 30 mars 2015, téléchargeable sur le site :
<http://www.cavalaire-environnement.com/article/category/debroussaillage-brulage/>
- Code forestier téléchargeable sur le site :
http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/09/cir_35839.pdf (indiqué pour mémoire, informations générales)
- Arrêté municipal du 24 février 2015 modifiant la distance de la zone de protection téléchargeable sur le site :
<http://www.cavalaire-environnement.com/article/category/debroussaillage-brulage/>
 - ✓ Cavalaire : 50 ou 100 mètres selon la zone, voir ci-dessous.

Il convient d'identifier 4 zones différentes de débroussaillage O.L.D. (Obligation Légale de Débroussaillage), voir carte ci-dessous :

- La zone **OLD** des 100 mètres, définie par la couleur brune sur la carte.
Dans cette zone riveraine, jusqu'à 100 mètres, d'un espace naturel, chaque propriétaire est dans l'obligation de pratiquer un débroussaillage selon les schémas ci-dessous des articles 1 et 4, points 1 à 11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015
- La zone **OLD** des 50 mètres définie par la couleur vert clair.
Dans cette zone riveraine, jusqu'à 50 mètres, d'un espace naturel, chaque propriétaire est dans l'obligation de pratiquer un débroussaillage selon les schémas ci-dessous des articles 1 et 4, points 1 à 11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015
- La zone **OLD** définie par le tracé violet sur la carte, hors couleurs brune et verte.
Dans cette zone qui peut être urbaine, chaque propriétaire est dans l'obligation de pratiquer un débroussaillage selon les schémas ci-dessous de l'article 4, points 1 à 11 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015
- La zone **NON OLD** d'urbanisation dense, définie par le tracé violet sur la carte.
Pas d'obligation légale de débroussaillage.

Carte de définition des zones de débroussaillage obligatoire

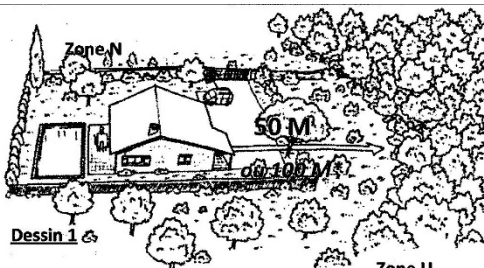


Traduction en schémas de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015

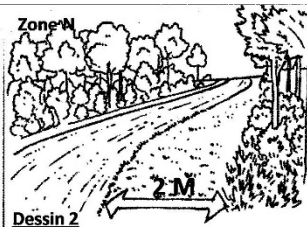
Pour une bonne interprétation, il faut considérer que la carte ci-dessus est l'élément guide prioritaire.

Extraits de l'article 1

En zone N (naturelle ; voir PLU ou POS) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.



Dessin 1

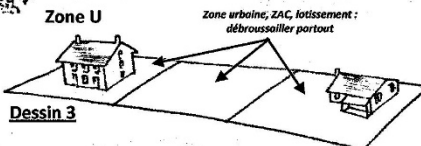


Dessin 2

*Profondeur portée à 100 m

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- Par arrêté municipal s'il y a lieu.

En zone U (urbaine ; voir PLU ou POS) : Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines (dessin 3).

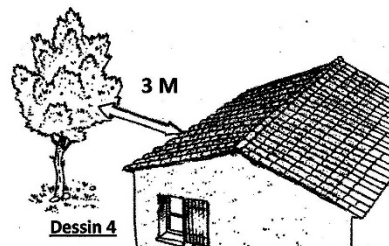


Dessin 3

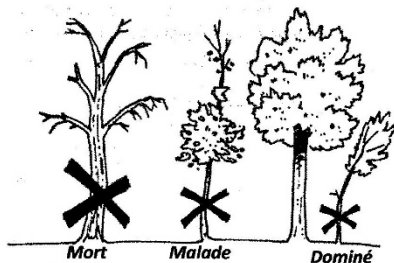
Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage

Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).



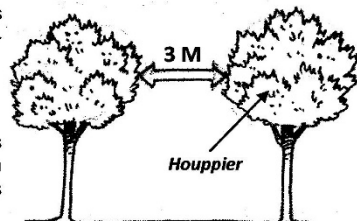
Dessin 4



Dessin 5

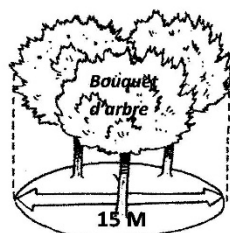
2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).

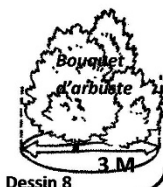


Dessin 6

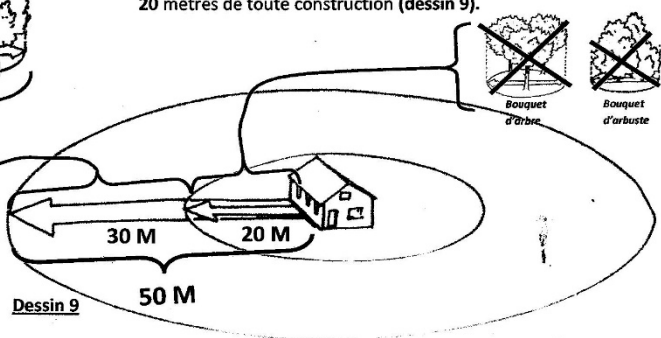
4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).



Dessin 7

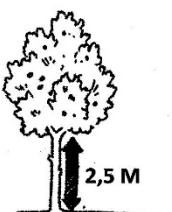


Dessin 8



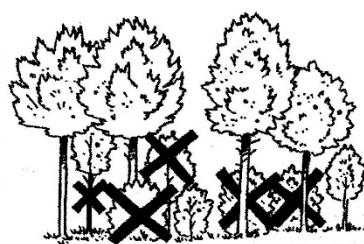
Dessin 9

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



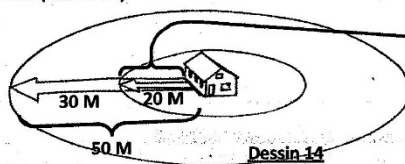
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

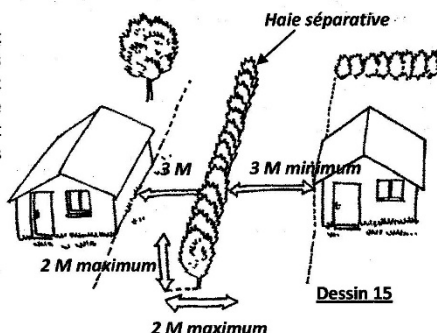


Dessin 14



Dessin 13

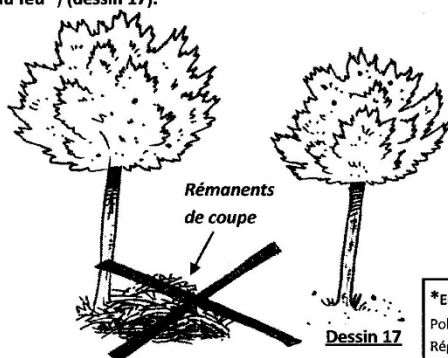
9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



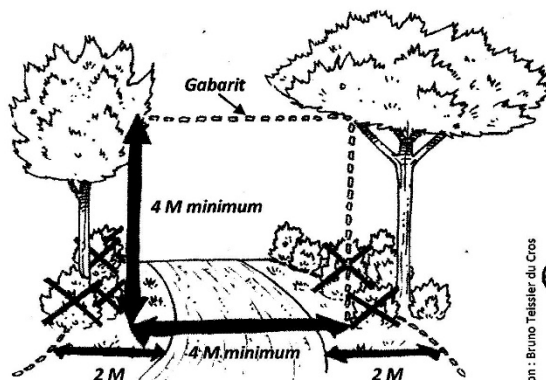
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (dessin 17).



Dessin 17



Dessin 16

*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/ Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Conception, réalisation et illustration : Bruno Telsier du Gros
ONF pôle DFCI Alpes Maritimes-Var ; 2015

L'EMPLOI DU FEU

Dans les zones **OLD** décrites ci-dessus, les déchets verts, produits du débroussaillage, des élagages, tailles, etc. peuvent être incinérés en respectant le calendrier et la vitesse maximum du vent définis dans le tableau ci-dessous.

Dans les zones **NON OLD**, l'emploi du feu, pour raison de pollution, est interdit toute l'année.

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var
 Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT					
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT					
		Fumer	TOLÉRÉ	INTERDIT				TOLÉRÉ

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT						
			1/01 31/01	1/02 31/03	1/04 31/05	1/06 30/09	1/10 31/12		

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussaillages obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	1 INTERDIT Les jours de vent de plus de 40 km/h 2 INTERDIT pendant les épisodes de pollution de l'air
		Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2		
		Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE sauf si 1	POSSIBLE sauf si 1	POSSIBLE sauf si 1			

▶ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.

▶ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.

▶ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE **sauf si 1 ou 2** et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

1- Vent supérieur à 40 km/h

2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Informations et imprimés sur le site internet : www.var.gouv.fr

L'ÉVACUATION DES DÉCHETS VERTS

L'évacuation des déchets verts doit s'effectuer par des moyens privés vers les déchetteries du Golfe de Saint-Tropez.

Pour une raison économique, l'intercommunalité a décidé de ne pas mettre en œuvre une collecte organisée.

Plateforme des déchets verts – Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez
Du Lundi au Vendredi : 8h à 12h et 13h30 à 17h
Le Samedi : 8h à 12h

TARIF D'APPORTS DÉCHETS VERTS :

9,00€ le M³ 4,50€ le ½ M³ (Gratuit jusqu'à ½ M³)

Nous remercions Madame Dorothée Siegel pour sa présentation et l'aide qu'elle nous a apportée lors de la rédaction de ce compte rendu.

En cas de nécessité, on peut la joindre au Service Entretien et Environnement du SIVOM du Littoral des Maures :

Ligne directe : 04 94 00 46 23 old@sivom-littoraldesmaures.org

Notre avis :

La cartographie proposée ci-dessus, des zones OLD ou NON OLD, qui a pour origine la préfecture, est discutable. En effet nous constatons que la zone OLD a une emprise trop importante dans le secteur pavillonnaire. Pour exemple au sud-est de la ville, la zone OLD s'étend jusqu'au bord de mer, ce qui n'est pas un choix pertinent. Dans ces conditions on comprend que l'application des règles de débroussaillage montrées sur les croquis ci-dessus, est difficile à mettre en œuvre.

Mme Siegel a informé les services compétents de la préfecture, de cette anomalie.

12 – LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Par manque de temps ce thème n'a pas pu être traité au cours de notre réunion.

À l'échelle de la commune.

À Cavalaire, la collecte des déchets ménagers a logiquement été confiée à l'intercommunalité depuis le début du mois de mai 2015.

Parmi les 12 communes de l'intercommunalité, seule Ramatuelle a résisté au souhait préfectoral de voir cette compétence totalement détachée des communes. Ce « privilège » devrait à court terme disparaître, cf loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République)

Cette transition une fois qu'elle sera correctement mise en place ne devrait pas engendrer de difficultés notables pour les usagers Cavalois. On note peu de modifications pratiques. Des dépliants guides du tri sont disponibles en Mairie.

Notre seul regret est que ce soit PIZZORNO qui ait obtenu ce marché. Cette société présente presque sur la totalité du Var, a acquis une situation très privilégiée en matière de traitement des déchets mais aussi en matière de fréquentation des tribunaux.

C'est là où le bât blesse. En effet, le groupe PIZZORNO et ses filiales, ont été de nombreuses fois condamnées pour diverses exactions concernant des pratiques illégales et de nombreuses affaires sont encore en cours d'instruction, dans différentes instances judiciaires de la région PACA. Nous avons évoqué quelques cas sur notre site : <http://www.cavalaire-environnement.com/article/category/traitement-des-dechets/>

La visite de cette page est intéressante, n'hésitez pas un instant, il faut la parcourir. Nous avons reçu de nombreux commentaires d'internautes étonnés que ces pratiques puissent exister. Ils ne devaient pas être de la région PACA !

Les fins limiers de L'Express, du Canard enchaîné, de Médiapart, de Var matin, se sont livrés à un travail d'investigation remarquable.

Il n'est pas dans notre intention d'accuser de quelconques négligences les élus locaux qui ont fait le choix de PIZZORNO. Nous n'ignorons pas que le processus de sélection d'entreprises dans les marchés publics, n'offre peut-être pas toutes les libertés souhaitables.

À l'échelle de l'intercommunalité et du département.

Le traitement des déchets doit s'opérer selon certaines règles. **Nous en avons sélectionné trois qui ont été ignorées par nos élus de l'intercommunalité, comme par ceux du Conseil Départemental.**

La première : il n'est plus permis d'envoyer des déchets en stockage **sans une valorisation préalable** comme nous le faisons et nous continuerons à le faire avec le centre du Balançon.

Cf Article L541-2-1 du Code de l'Environnement

« II. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Valorisation

« 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déchets subissent des opérations de valorisation conformément aux articles 4 et 13 »

2. Lorsque cela est nécessaire pour le respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la valorisation, les déchets sont collectés séparément, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique, et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes. »

La deuxième : il n'est plus permis d'envoyer à l'incinération des déchets comme nous avons pour projet de le faire avec le centre d'incinération du SITTOMAT de Toulon, **sans une valorisation préalable**.

Cf Plan de réduction et de Valorisation des Déchets 2014-2020 présenté au Conseil National des Déchets du 7 novembre 2014 : (Ce plan, de portée nationale, devrait entrer en application à court terme et nous devons respecter les recommandations qu'il propose)

« Objectif 3 : Valoriser énergétiquement des déchets inévitables qui ne sont pas valorisables sous forme matière »

« La valorisation énergétique ne doit jamais se substituer à la prévention ou à la valorisation matière lorsque celles-ci sont possibles : elle doit se déployer uniquement sur des flux de déchets qui n'ont pas pu être évités et qui n'ont pas pu être valorisés sous forme de matière. Elle est alors préférable à l'élimination, si elle ne grève pas la possibilité de progresser vers la prévention et la valorisation matière dans le temps : la valorisation énergétique est une solution transitoire, et pas un objectif en soi. »

La troisième : Il n'est plus permis d'envoyer des déchets à l'autre bout du département.

L'article L. 541-1 du code de l'environnement prévoit à son paragraphe 2 : « **D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume** »

En intégrant leur regroupement incontournable sur la plateforme de La Môle, les déchets seront convoyés sur **plus de 70 km** pour rejoindre l'incinérateur de Toulon.

Un projet de plan de gestion des déchets ménagers du Var a été validé lors d'un Comité de Pilotage le 18 décembre.

- Pour le secteur centre-ouest-nord Var, **un équipement de traitement multifilière*** est prévu.
- Pour le secteur est Var, **2 équipements de traitement multifilières*** sont prévus.
- Pour le secteur sud Var, Communautés de Communes Méditerranée Porte des Maures et Golfe de Saint-Tropez, les déchets seront orientés vers l'incinérateur de Toulon et vers le Balançan pour stockage. **Mais pas d'équipement de valorisation multifilières***.

Telle a été la volonté des élus locaux. Néanmoins dans la version finale du plan, à notre demande, il sera inscrit « la possibilité de créer un équipement multifilières », simple jeu d'écriture non engageant, afin de tenter d'apaiser les revendications des défenseurs de l'environnement.

*Un équipement multifilière se compose de différents outils qui ont pour objet la valorisation des déchets par différentes opérations : tri, valorisation biologique, méthanisation, valorisation énergétique. Le but est de réduire le plus possible la quantité de déchets ultimes qui devront être enfouis.

Le secteur sud Var auquel nous appartenons, n'ayant pas prévu la création **d'équipements de traitement multifilières**, se place en totale illégalité.

Ce que nous avons appris de la part des élus avec lesquels nous avons discuté :

- L'argument économique a été mis en avant.
- L'intercommunalité du Golfe de St Tropez, met en place avec l'aménagement de la plateforme de La Môle, lieu de regroupement des déchets ménagers résiduels et des déchets verts, des moyens de tri optimisés.
- Disposition qui entraînera **une augmentation de la Taxe des Ordures Ménagères de 14 %** pour l'ensemble des communes de l'intercommunalité. En conséquence il serait difficile de faire plus d'investissements à court terme.

Bien évidemment cette situation n'est pas satisfaisante. L'incinération, malgré les progrès techniques réalisés, demeure une source de pollution importante. Le stockage massif, sans traitement préalable n'est plus acceptable, d'ailleurs à court terme nous risquons de ne plus disposer de centre d'enfouissement opérationnel. Celui du Balançon, au Cannet-des-Maure, qui accueille les déchets ménagers de plus de 100 communes pourrait être fermé par décision de justice.

Le plan de gestion des déchets ménagers du **Var**, avant d'être définitivement validé par les services de l'État, **devrait** prochainement être soumis à une enquête publique, qui **permettrait** à chacun de s'exprimer.

Affaire que nous suivrons attentivement, sans ignorer l'aspect économique qui devra être considéré dans sa globalité, à long terme et en intégrant la TGAP, (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) qui deviendra de plus en plus élevée pour les déchets orientés vers l'incinération et le stockage. Il s'agit d'une mesure incitative en faveur de la valorisation préalable.

Mais c'est un débat qui est loin d'être achevé, puisque la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), adoptée définitivement au parlement le 16 juillet 2015, modifie les articles L.541-13 et 14 du code de l'environnement en transférant la compétence du plan de prévention et de gestion des déchets, du département à la région.

Traduction : le projet de plan évoqué ci-dessus, élaboré depuis deux ans sous l'égide du Conseil Général (Départemental), ne pourra pas être validé en l'état mais devra être intégré dans un plan régional.

13 - LA CHARTE DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS.

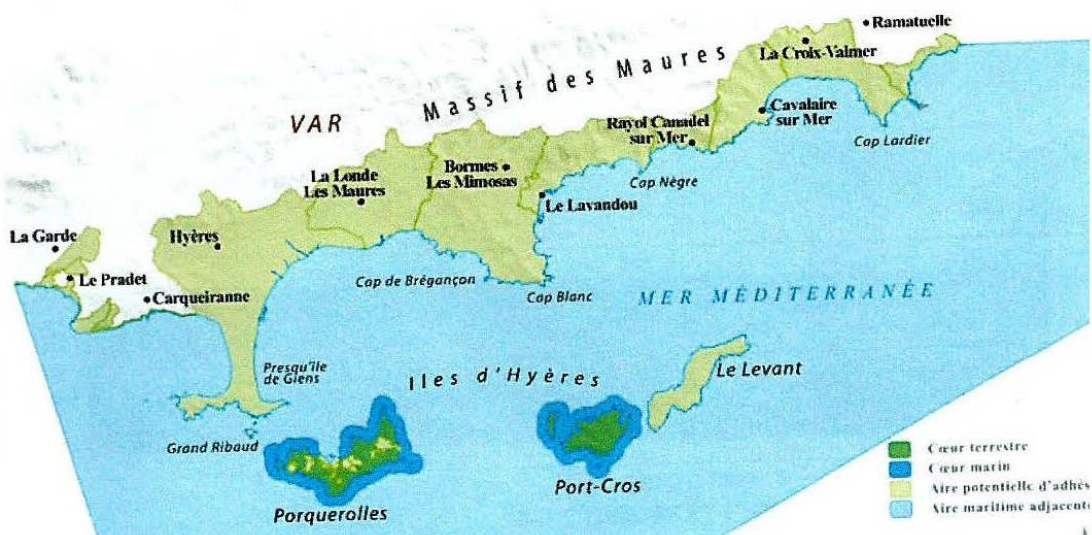
Par manque de temps ce thème n'a pas pu être traité au cours de notre réunion.

Toutes les informations sont disponibles sur le site : <http://www.portcrosparcnational.fr/Agir/La-Charte-de-territoire>

L'objet de la Charte :

« La charte est un projet concerté de territoire d'une durée de validité de 15 ans. Elle concerne à la fois les cœurs et l'aire d'adhésion. La charte définit des objectifs pour la protection du patrimoine des cœurs et des orientations pour le développement durable du territoire. Elle est un outil de gestion et d'animation du territoire, elle permet un développement local et une valorisation du patrimoine naturel, culturel et paysager. »

La carte des territoires couverts par la Charte



Le cœur de parc est composé de Port-Cros et Porquerolles

L'aire d'adhésion est composée par les territoires du littoral montrés en vert clair, plus Le Levant.

Les 6 grands objectifs de la Charte :

Ambition 1 : Mettre en valeur et préserver le patrimoine naturel, culturel et paysager littoral, maritime et insulaire du parc national

Ambition 2 : Préserver la biodiversité et les fonctions des milieux naturels terrestres et marins

Ambition 3 : Soutenir un développement local durable, valorisant les potentialités du territoire et respectant ses capacités

Ambition 4 : Promouvoir un aménagement durable et une mobilité apaisée

Ambition 5 : Préparer l'avenir en investissant dans la recherche, l'innovation et l'éducation au développement durable et en anticipant les évolutions du territoire

Ambition 6 : Développer une approche intégrée terre / mer par une coopération renforcée, une articulation des outils et une solidarité d'action entre acteurs

Ce qu'il convient de retenir :

Dans l'aire d'adhésion et dans l'aire maritime adjacente, la charte ne comporte pas de mesures réglementaires. Il n'y a donc pas d'interdictions autres que celles qui relèvent du droit commun. La charte relève d'un engagement volontaire et d'un contrat moral. La non-réalisation de tout ou partie des mesures n'entraîne pas de sanctions particulières

Bilan de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 décembre 2014 au 16 janvier 2015 : **95 % des 617 avis déposés à l'enquête sont favorables.**

Ce résultat est très satisfaisant mais une ombre demeure au tableau, les communes du Lavandou, Bormes et La Londe y seraient opposées.

Les communes de Cavalaire et du Rayol-Canadel étaient réservées.

À Cavalaire, la municipalité, afin d'obtenir un avis de la population, devrait organiser cet automne une consultation publique, après avoir développé une nouvelle phase d'information. La forme de cette consultation reste à préciser mais il ne s'agira pas d'un référendum, qui serait lourd et coûteux à organiser.

Il conviendra de convaincre les Maires des communes indécises, que cette charte est globalement bénéfique pour la valorisation de nos territoires.

Alors que notre planète est déclarée en danger, toute mesure prise en faveur de sa préservation, aussi faible soit elle, doit être largement soutenue, c'est un devoir qui revient à chacun d'entre nous.

Le calendrier 2015-2016 :

- Printemps 2015 : rédaction finale de la charte en incluant les observations issues de la consultation institutionnelle et de l'enquête publique.
- Été 2015 : consultation pour avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et du Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN).
- Automne 2015 : le ministère transmet le projet au Conseil d'État qui dispose de deux mois pour rendre son avis.
- Fin 2015 : parution du décret au Journal officiel.
- Début 2016 : les communes ont alors quatre mois pour décider en conseil municipal de leur adhésion ou non à la charte. **On disposera alors du périmètre définitif du Parc pour les trois années à venir.**

Il est évident que l'absence d'adhésion de quelques communes créerait un mitage très préjudiciable à la validité de cette charte.

Elle perdrait une partie de son sens.

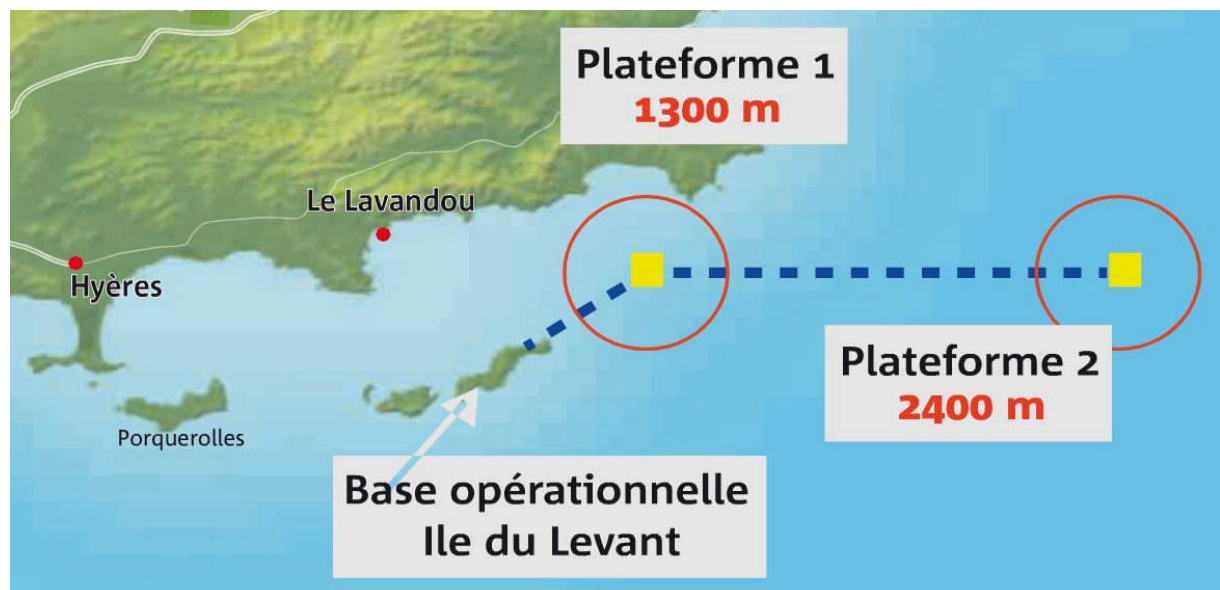
14 – L'ÉVOLUTION DU PROJET ABYSSEA

Par manque de temps ce thème n'a pas pu être traité au cours de notre réunion.

Pour mémoire :

- Projet d'implantation de 2 plateformes d'essai d'équipements marins en eau profonde, 1 300 et 2 400 mètres dans la zone PELAGOS, sanctuaire de protection des mammifères marins.
- En novembre 2014 une enquête publique mettait en évidence une opposition quasi unanime.

- En Décembre 2014 la ministre de l'écologie Ségolène Royale a arrêté ce projet et mis en place une commission d'expertise.
- Bien qu'en partie utile à l'industrie pétrolière, ce projet ne comporte pas de forage.



La situation actuelle :

Le rapport des experts publié récemment met en évidence certaines lacunes dans la mise en œuvre de ce projet mais pas de traumatisme démontré pour l'environnement et mentionne de vagues préconisations.

Cinq scénarios sont proposés :

Poursuite du Projet actuel

Avantages : pas de retard et respect des délais. Démonstration qu'un projet technique peut avoir lieu dans une aire protégée. Développement de la filière locale et nationale.

Inconvénients : le site choisi n'est pas unique. Opposition locale renforcée dans une année électorale. Site problématique en termes de communication. Démonstration que le qualificatif « *d'aire protégée* » n'implique pas « *préservation* ». Possible contentieux européen dans le cadre des ASP1Ms (aires protégées) et de la convention de Barcelone.

Poursuite du projet avec aménagements

Avantages : prise en compte des demandes en termes de modération d'impacts (en clair : des mesures pour limiter l'impact). Mise en place d'instances d'évaluation des essais. Motivation renouvelée du porteur de projet et développement de la filière.

Inconvénients : opposition locale. Maintien d'un site jugé problématique. Possible contentieux.

Décalage du Projet actuel

Avantages : concertation. Motivation du porteur de projet.

Inconvénients : opposition locale. Communication et concertation trop tardive. Retard dans le développement de la filière.

Arrêt du projet

Avantages : écoute du sentiment public. Élimination des risques et impacts sur les aires protégées. Démocratie.

Inconvénients : perte de temps et de ressources engagées par investisseurs et instructeurs. Démonstration qu'un projet mené dans les règles peut être remis en cause au dernier moment. Retard de la filière. Insécurité des investissements. Possible mais faible risque de contentieux de la part du porteur de projet. Contradiction entre différentes voix de l'État.

Choix d'autres sites

Avantages : remise à plat du projet et choix de sites moins problématiques. Possibilité d'optimisation réelle. Maintien des perspectives de développement de la filière.

Inconvénients : possible opposition locale contre tout projet à débouchés parapétroliers. Retard de deux ans minimum. Démotivation du porteur. Possible abandon définitif.

La position des défenseurs de l'environnement.

L'ensemble de la communauté de défense de l'environnement est fermement opposé à ce projet.

C'est un non-sens d'entreprendre une telle expérimentation sur un site protégé emblématique et écologiquement fragile.

L'absence de référence ne permet aucunement de prétendre que l'impact sur l'environnement sera faible, voire inexistant.

« Tous les recours possibles contre ce projet sur ce site seront mis en œuvre (E.E.L.V.) Europe Écologie Les Verts. »

15 – L'AGRÈMENT PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par manque de temps ce thème n'a pas pu être traité au cours de notre réunion.

Le renouvellement de l'agrément « association de protection de l'environnement », accordé à l'association le 29 octobre 1982, avait été rejeté par arrêté préfectoral le 10 janvier 2013, au motif que le champ couvert par l'action de l'association ne se déployait pas sur un territoire suffisamment étendu du département. Le plus bas niveau d'agrément étant départemental.

Nous avons déposé un recours au Tribunal Administratif de Toulon le 13 juin 2013, contre l'arrêté préfectoral.

Différents mémoires ont été échangés entre les deux parties, Préfet, CSBC.

Nous avons développé de solides arguments étayés par des jurisprudences convaincantes.

La clôture de l'instruction a été fixée au 31 juillet 2015, le jugement devrait suivre d'ici quelques mois, en principe avant la fin de l'année.

Nous avons confiance !

Après avoir remercié Monsieur le Maire qui nous a honorés de sa présence, ainsi que toutes les personnes qui nous ont témoigné leur confiance en venant assister à cette réunion, le Président déclare l'Assemblée Générale annuelle clôturée à 12 heures et invite les participants à partager le pot de l'amitié.

Ce compte rendu est aussi disponible sur le site de l'association, certains articles font l'objet d'un développement également sur les sites : <http://www.cavalaire-environnement.com> et <http://www.udvn83.fr>